

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1923)
Heft: 40

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

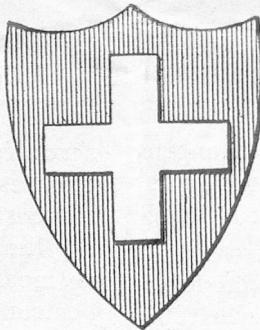
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



BULLETIN MENSUEL

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Siège Social : 61, Avenue Victor-Emmanuel III, PARIS (8^e)

SOMMAIRE

TRAITÉ DE COMMERCE. — LE CHOMAGE EN SUISSE. — FOIRES ET EXPOSITIONS. — IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES. — PATENTE. — COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE; TAXE DE LUXE. — FRANCE-TRANSPORTS; DÉLAIS DE TRANSPORTS G. V.; CHANGEMENTS DE TARIFS; TARIFS HOMOLGUÉS. — IMPORTATION, EXPORTATION, DOUANES: CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES FORMALITÉS DOUANIÈRES; RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS. — AVIS AUX MEMBRES.

TRAITE DE COMMERCE

La Convention Commerciale entre la France et la République Tchécoslovaque signée à Paris le 17 août dernier est entrée en vigueur le 1^{er} septembre en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des Députés.

Par cette convention la Tchécoslovaquie accorde à la France la clause du traitement de la nation la plus favorisée.

Nous reproduisons, d'après le Journal Officiel du 31 août, le texte des articles 1, 2 et 3 relatif à l'importation en Tchécoslovaquie des produits de provenance française :

ARTICLE PREMIER. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des colonies, possessions et pays de protectorat français, énumérés à la liste A, seront admis, à leur importation dans la république Tchécoslovaque, au bénéfice des taux de droits conventionnels stipulés à ladite liste, ou de tous autres plus favorables, que la république tchécoslovaque accorderait à un autre

pays étranger quelconque, soit en vertu de mesures tarifaires, soit en vertu de conventions commerciales.

Ces taux s'entendent sans préjudice des coefficients que la république tchécoslovaque a établi ou pourrait établir à l'avenir.

ART. 2. — Tous produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des colonies, possessions et pays de protectorat français, autres que ceux énumérés à la liste A, seront admis sur le territoire douanier de la république tchécoslovaque au bénéfice des taux les plus réduits que la république tchécoslovaque accorde ou pourrait accorder à l'avenir à toute autre puissance, en vertu des mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toute surtaxe, coefficient ou majoration dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

ART. 3. — Pour l'application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, la France renonce à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la république tchécoslovaque pourrait accorder, en matière de tarifs, à tout Etat limitrophe, soit par l'application de l'article 222 du traité de Saint-Germain, soit par application de l'article 205 du traité de Trianon.

De son côté la France reconnaît à la Tchécoslovaquie le traitement de la nation la plus favorisée par rapport aux trois pays voisins et concurrents nommément désignés dans le